CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION Nº R (86) 13

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION RELATIVE À LA DÉTENTION AUX FINS D'EXTRADITION

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 septembre 1986, lors de la 399° réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant sa Résolution (75) 12 et sa Recommandation nº R (80) 7 relatives à l'application pratique de la Convention européenne d'extradition;

Désireux de faciliter l'application de cette convention en ce qui concerne la détention aux fins d'extradition,

- I. Recommande aux gouvernements des Etats membres parties à la convention:
- a. de s'inspirer, dans son application pratique, des principes suivants:
- 1. La détention aux fins d'extradition devrait être imputée sur la peine de la même manière que la détention provisoire;
- 2. Lorsque la partie requise estime que la durée de la détention aux fins de l'extradition est disproportionnée à la peine à exécuter ou à la peine risquant d'être encourue en cas de condamnation, elle devrait consulter la partie requérante pour s'assurer que la requête d'extradition est maintenue. La partie requérante devrait informer la partie requise dans les meilleurs délais;
- b. d'examiner leur législation en vue de permettre aux personnes détenues de manière injustifiée aux fins d'extradition de réclamer une indemnité aux mêmes conditions que celles qui régissent l'indemnisation pour détention provisoire injustifiée;
- II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation aux gouvernements des Etats contractants qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.